



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : CLG

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCEA DOMAINE DU MAS à VILLENEUVE

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999 autorisant la S.C.E.A du Domaine du Mas à exploiter un élevage de 1109 porcs de plus de 30 kg et 1080 porcelets en post-sevrage à VILLENEUVE ;
- VU les rapports de l'inspecteur de l'environnement en date des 11 mars 2011 et 10 juin 2014 ;
- Vu l'avis du S.D.I.S du 16 janvier 2012 constatant l'insuffisance de la la défense incendie de l'exploitation ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 4 octobre 2017, suite à l'inspection réalisée sur le site le 4 octobre 2017 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 4 octobre 2017 transmettant à la SCEA Domaine du Mas, le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que lors de la visite sur le site, l'inspecteur a constaté que

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999 notamment les articles 4.2 (dératisation), 4.4 (élimination des déchets) et 4.6 (contrôle électrique des installations) n'étaient pas respectées ;
- que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé notamment l'article 13 (défense incendie) n'étaient pas respectées

CONSIDERANT qu'aucune mesure corrective n'a été mise en place suite aux non conformités constatées lors de l'inspection du 10 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent, de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'Environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er}: La SCEA Domaine du Mas est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son exploitation située à VILLENEUVE lieu-dit "Le Mas", de respecter :

- les dispositions des articles 4.2, 4.4 et 4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 1999
 - en mettant en place un plan de dératisation **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,**
 - en réalisant une aire bétonnée pour le stockage des cadavres comportant une collecte des effluents et eaux de lavage **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- Contrôle de l'inspecteur de l'environnement **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,**

- les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013
 - en proposant un projet de réserve incendie et en le faisant valider par le S.D.I.S ***dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.***

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de VILLENEUVE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SCEA DOMAINE DU MAS - lieu-dit "Le Mas" - 01480 VILLENEUVE ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de VILLENEUVE,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 09 NOV. 2013

Le Préfet,
pour le préfet,
le chef de bureau,

Sylviane BERTHILLOT